

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE SAINT-BALDOPH**

DECISION DU MAIRE

D 2026 – 001

**Portant mise à disposition de locaux pour la mise à disposition des bâtiments communaux
pour l'organisation de l'accueil de loisirs extrascolaire cantonal des enfants de 3 à 11 ans
révolus**

Le Maire de la Commune de SAINT-BALDOPH,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22, 16° du CGCT,

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de SAINT-BALDOPH, n° D2024-020 en date du 26 mars 2024, chargeant par délégation Monsieur le Maire de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de SAINT-BALDOPH n° D2018-022 en date du 18 mai 2018 fixant le tarif de mise à disposition de personnel,

Vu la nécessité de mise à disposition d'une part d'une partie des bâtiments municipaux à usage collectif et partagé aux activités périscolaires et d'autre part certains biens mobiliers au SI Jeunesse pour la mise en œuvre du service de l'accueil de loisirs extrascolaire cantonal des enfants de 3 à 11 ans délégué à l'Association AMEJ, à compter du 8 juillet 2024, pour une durée de 5 années,

Vu la décision n° D 2024-036 du 24 mai 2024 approuvant la convention à intervenir entre les communes de BARBERAZ, CHALLES-LES-EAUX, LA RAVOIRE, SAINT-BALDOPH et le SI Jeunesse du Canton de La Ravoire et l'association AMEJ,

Considérant que pour permettre ladite organisation, les Communes du Canton de La Ravoire ont décidé de mettre à disposition au SIJ et d'autoriser son gestionnaire à occuper/ utiliser d'une part, leurs bâtiments municipaux à usage collectif et partagé aux activités scolaire et périscolaire et d'autre part, certains biens mobiliers leur appartenant identifiés en annexes 1 et 2 de convention multipartite du 5 juillet 2024, pour un temps déterminé et sur des périodes annuelles précises.

Considérant que pour la Commune de Barberaz, l'annexe 1.1 de la convention multipartite du 5 juillet 2024, identifie l'Ecole de la Concorde comme lieu d'accueil prioritaire. Par défaut, l'Ecole de l'Albane, ne doit être utilisée qu'en cas de travaux effectués par la Commune au sein de l'Ecole de la Concorde. L'annexe 2.1 identifie quant à elle les biens mobiliers que le gestionnaire est en droit d'utiliser.

Considérant qu'au cours de l'année 2025, des travaux conséquents ont été effectués par la Commune de Barberaz au sein de l'Ecole de l'Albane. Une fois les travaux terminés, la Commune de Barberaz souhaite autoriser le SIJ et donc son gestionnaire à utiliser ladite école comme site d'accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire cantonal des enfants de 3 à 11 ans révolus, prioritairement au site d'accueil de l'Ecole de la Concorde.

Considérant aussi que pour la Commune de La Ravoire, l'annexe 1.3 de la convention multipartite du 5 juillet 2024 identifie l'Ecole du Vallon-Fleuri comme lieu d'accueil prioritaire. Par défaut, l'Ecole du Pré-Hibou, ne doit être utilisée qu'en cas de travaux effectués par la Commune au sein de l'Ecole du Vallon-Fleuri. L'annexe 2.3 identifie quant à elle les biens mobiliers que le gestionnaire est en droit d'utiliser.

Considérant que depuis l'été 2025, des travaux conséquents sont effectués au sein de l'Ecole du Vallon-Fleuri. Il a donc été décidé de transférer durablement le hébergement extrascolaire cantonal des enfants de 3 à 11 ans à l'Ecole du Pré-Hibou.

Envoyé en préfecture le 27/01/2026
Reçu en préfecture le 27/01/2026
Publié le 27/01/2026
ID : 073-217302256-20260126-D2026_001-AI

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prendre en compte ces changements en proposant un avenant n° 1 à la convention initiale, et ayant pour objet de modifier les annexes suivantes :

- L'annexe 1.1 intitulée « équipements immobiliers de la Commune de Barberaz » est modifiée pour identifier l'Ecole de l'Albane comme site d'accueil principal. L'Ecole de la Concorde sera utilisée en cas de travaux engagés par la Commune au sein de l'Ecole de l'Albane.
- La liste des biens mobiliers de la Commune de Barberaz mis à disposition au sein de l'Ecole de l'Albane est donc mise à jour en annexe 2.1 intitulée « équipements mobiliers de la Commune de Barberaz ».
- L'annexe 1.3 intitulée « équipements immobiliers de la Commune de La Ravoire » est modifiée pour identifier l'Ecole du Pré-Hibou comme site d'accueil principal. L'Ecole du Vallon Fleuri sera utilisée en cas de travaux engagés par la Commune au sein de l'Ecole du Pré-Hibou.
- La liste des biens mobiliers de la Commune de La Ravoire mis à disposition au sein de l'Ecole du Pré-Hibou est donc mise à jour en annexe 2.3 intitulée « équipements mobiliers de la Commune de La Ravoire ».

Considérant que ces modifications sont sans conséquences pour la Commune,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est décidé d'approuver l'avenant n° 1 à la convention multipartite de mise à disposition des bâtiments communaux à usage partagé pour permettre l'organisation de l'accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire cantonal des enfants de 3 à 11 ans révolus.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à la préfecture de la Savoie
- Transmise au SI Jeunesse
- Rapportée pour information au prochain conseil municipal

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de ses mesures de publicité.

Fait à SAINT-BALDOPH, le 26 janvier 2026

Le Maire, Valentin HACHET

